

Gouvernement du Québec

## Décret 919-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la communication de renseignements personnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), le gouvernement a, par le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005, dressé la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre une entente portant sur la cueillette ou la communication d'un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements pouvait être prise en vertu de cet article;

ATTENDU QUE la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale a été remplacée par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005 a été modifié par le décret numéro 996-2007 du 7 novembre 2007 et qu'il y a lieu de les abroger;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QU'il est opportun de dresser la liste prévue à cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la liste des ministères, organismes, personnes ou entreprises avec lesquels une entente portant sur la communication de renseignements personnels, annexée au présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 895-2005 du 28 septembre 2005, tel que modifié par le décret numéro 996-2007 du 7 novembre 2007, soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

LISTE DES MINISTÈRES, ORGANISMES, PERSONNES OU ENTREPRISES AVEC LESQUELS UNE ENTENTE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PEUT ÊTRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

1. Agence du revenu du Canada;
2. Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador;
3. Banque du Canada;
4. Conseils de bande du Québec ayant adopté une résolution par laquelle ils acceptent d'adhérer à l'Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières nations du Québec;
5. Directeur de l'État civil;
6. Equifax Canada Co.;
7. Ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario;
8. Ministère du Développement social du gouvernement du Nouveau-Brunswick;
9. Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;
10. Service correctionnel du Canada.

62215

Gouvernement du Québec

## Décret 920-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'un plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Isabelle Merizzi, directrice – Affaires publiques, Société des alcools du Québec, soit nommée vice-présidente de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 10 novembre 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Merizzi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 novembre 2014 pour se terminer le 9 novembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 129 291 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Merizzi comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Merizzi peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Merizzi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Merizzi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Merizzi demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 9 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Régie, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

ISABELLE MERIZZI

62216

Gouvernement du Québec

#### Décret 921-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec et ses filiales de céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit notamment que la Société des loteries du Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1237-2005 du 14 décembre 2005, la Société des loteries du Québec et sa filiale Casino Mondial inc. ont été autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans la société Moliflor Loisirs Participations et à acquérir, détenir et céder des intérêts dans des entreprises intermédiaires à la seule fin de réaliser la prise d'intérêts dans Moliflor Loisirs Participations;

ATTENDU QUE Moliflor Loisirs Participations est par la suite devenue JOA Groupe Holding;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec et ses filiales à céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec et ses filiales soient autorisées à céder les intérêts qu'elles détiennent dans toute entreprise visant la gestion de casinos en France.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62217

Gouvernement du Québec

#### Décret 922-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT un mandat à Investissement Québec pour constituer Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le ministre des Finances a confirmé, à l'occasion du discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, que le gouvernement fournira un apport maximal de 62 500 000 \$ dans un nouveau fonds de fonds de capital de risque dont la taille maximale visée est de 375 000 000 \$, afin de poursuivre, notamment, le développement de l'écosystème du capital de risque au Québec et de soutenir ainsi les entreprises technologiques à forte croissance;

ATTENDU QUE ce fonds de fonds sera une société en commandite constituée en vertu du Code civil, nommée Teralys Capital Fonds d'Innovation SEC (ci-après « Teralys Innovation »), et que cette société aura pour mission de financer des fonds sectoriels de capital de risque, et ce, afin d'assurer, notamment, un financement adéquat aux entreprises technologiques émergentes du Québec;